



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général 28,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la célébration du 40ème Anniversaire de Son Accession au Trône (suite) (p. 758).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.522 du 11 juillet 1989 autorisant le port d'une décoration (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 9.524 du 17 juillet 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des parcelles du terre-plein de Fontvieille non affectés au domaine public de l'Etat et l'ordonnance souveraine n° 6.166 du 14 décembre 1977 la modifiant (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 9.525 du 17 juillet 1989 complétant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat (p. 760)

Ordonnance Souveraine n° 9.526 du 17 juillet 1989 approuvant la convention de concession et le cahier des charges du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères de la Société Monégasque d'Assainissement (p. 760).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 relatif à la sous-traitance dans les marchés publics de travaux (p. 761).

Arrêté Ministériel n° 89-407 du 12 juillet 1989 maintenant un inspecteur de police en position de disponibilité (p. 762).

Arrêté Ministériel n° 89-408 du 12 juillet 1989 portant autorisation de dispenser des cours de danse classique (p. 762).

Arrêté Ministériel n° 89-409 du 12 juillet 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 762).

Arrêté Ministériel n° 89-410 du 12 juillet 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 762).

Arrêté Ministériel n° 89-411 du 12 juillet 1989 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 89-412 du 13 juillet 1989 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 juin 1989 (p. 764).

Arrêté Ministériel n° 89-413 du 13 juillet 1989 fixant les prix du service des télécommunications perçus par l'Office des Téléphones (p. 764).

Arrêté Ministériel n° 89-414 du 13 juillet 1989 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 764).

Arrêté Ministériel n° 89-415 du 17 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO » (p. 769).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-32 du 18 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 769).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-150 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 770).

Avis de recrutement n° 89-151 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires (p. 770).

Avis de recrutement n° 89-152 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 771).

Avis de recrutement n° 89-153 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 771).

Avis de recrutement n° 89-154 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 771).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du logement

Locaux vacants (p. 772).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée (p. 772).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-53 et n° 89-69 (p. 772).

INFORMATIONS (p. 772)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 774 à 781)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la célébration du 40ème Anniversaire de Son Accession au Trône (suite).

A l'occasion de la célébration du 40ème Anniversaire de Son Accession au Trône, S.A.S. le Prince Souverain a reçu les messages de félicitations et de vœux suivants :

— de S.E. M. le Président de la République française :

« Monseigneur,

« Au moment où Vous célébrez le quarantième anniversaire de Votre règne, il m'est agréable de Vous adresser, en mon nom personnel et au nom du peuple français, mes félicitations les plus chaleureuses.

« Je saisis cette occasion pour former le vœu que les liens traditionnels d'amitié qui unissent nos deux pays continuent de se renforcer.

François MITTERRAND. »

— de S.M. la Reine des Pays-Bas :

« A l'occasion du 40^e anniversaire de Votre avènement, je Vous envoie au nom du peuple néerlandais, de ma famille et en mon nom propre, mes félicitations très cordiales, y joignant mes vœux les plus sincères pour Votre bonheur, celui des Vôtres, ainsi que pour le bien-être du peuple de Monaco.

BEATRIX. »

— de S.M. la Reine de Danemark :

« A l'occasion des quarante ans de règne de Votre Altesse Sérénissime, je Vous adresse toutes mes félicitations et forme des vœux de bonheur et prospérité pour Votre Altesse Sérénissime, la Famille princière et le peuple monégasque.

MARGRETHE R. »

— de S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

« Your Serene Highness,

« On behalf of the American people, it is my pleasure to express sincere congratulations to You on the fortieth anniversary of Your ascension to the Monegasque throne. Barbara and I would like to take this occasion to send You and Your family our warmest personal wishes for Your continued happiness and prosperity.

« Sincerely,

George BUSH. »

— de S.E. M. Padraig O'Hirighile, Président d'Irlande :

« Your Serene Highness,

« I am delighted to offer my personal congratulations and those of the people of Ireland on the occasion of the fortieth anniversary of Your reign.

« We in Ireland have the happiest memories of Your visit here with the late Princess Grace and are particularly honoured that there is now the Princess Grace Irish Library in Monaco. The links between Ireland and Monaco therefore remain close and strong and I hope they will continue to develop in the future.

Padraig O'HIRIGHILE. »

— de Mme Jeanne Sauvé, Gouverneur du Canada :

« Monseigneur,

« C'est pour moi une grande joie d'adresser à Votre Altesse Sérénissime, au nom du peuple du Canada, nos plus sincères félicitations à l'occasion du quarantième anniversaire de Votre accession au trône de la Principauté.

« Cet heureux événement m'offre à nouveau l'occasion de constater l'excellence des relations entre nos deux pays et de rappeler l'amitié qui lie nos peuples. Les Canadiens sont sûrs que les Monégasques tireront une fierté bien légitime du nombre et de l'ampleur des réalisations de cette période au cours de laquelle Monaco a épousé le siècle sans pour autant renoncer à ses traditions.

Jeanne SAUVÉ. »

— de Dr. Helmut Kohl, Chancelier fédéral de la République fédérale d'Allemagne :

« Altesse,

« A l'occasion du 40^e anniversaire de Votre règne je Vous transmets mes sincères félicitations.

« Pour l'année qui vient, je Vous souhaite en outre bonheur, réussite et bonne santé dans l'observation de Votre tâche consciencieuse pour le bien de la Principauté.

« Avec mes amitiés.

Dr. Helmut KOHL. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.522 du 11 juillet 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude ROSTICHER, Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 9.524 du 17 juillet 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des parcelles du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'État et l'ordonnance souveraine n° 6.166 du 14 décembre 1977 la modifiant.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 961 du 14 novembre 1974 concernant la désaffectation de parcelles de terrain du terre-plein de Fontvieille ;

Vu la loi n° 996 du 23 juin 1977 concernant la désaffectation d'une parcelle de terrain du terre-plein de Fontvieille ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.166 du 14 décembre 1977 modifiant Notre ordonnance n° 5.583 du 16 mai 1975 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 7 mars 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article 5 de Notre ordonnance n° 5.583 du 16 mai 1975, susvisée, sont modifiées comme suit :

« ARTICLE 5. - Façades

« Les dispositions architecturales des façades des constructions à édifier devront donner au secteur à urbaniser un caractère méditerranéen particulièrement marqué : modénature mouvementée, établissement de loggias de forme et d'architecture différentes, mise en place, sur certaines façades, de volets de bois occultant partiellement les loggias.

« Il ne pourra être admis de façades nues. Dans la mesure où les ouvertures prévues sur une façade n'apparaîtraient pas suffisantes pour en assurer un aspect satisfaisant, il devra être prévu la mise en place de motifs décoratifs, sur les parties pleines.

« Le traitement des façades du socle et des constructions du secteur de Cap d'Ail et de la partie ouest de celui du secteur de Fontvieille sera arrêté pour chaque opération en accord avec le Service de l'urbanisme et de la construction et après avis du Comité consultatif pour la construction.

« Ces dispositions ainsi que la nature et les tons des matériaux de revêtement des façades qui devront être de qualité seront précisés à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire.

« Il en sera de même de l'implantation définitive de l'espace libre séparant les deux blocs d'immeubles situés dans la partie amont de l'ensemble immobilier. »

ART. 2.

Le plan de coordination des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'État annexé à Notre ordonnance n° 6.166 susvisée est modifié par le plan annexé à la présente ordonnance en ce qui concerne les parcelles situées en bordure du port de Cap d'Ail (Zone B).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.525 du 17 juillet 1989 complétant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 susvisée, est complétée par un article 10 bis, ainsi rédigé :

« Article 10 bis - Les conditions dans lesquelles les entreprises attributaires des marchés de l'État soumis aux dispositions de la présente ordonnance pourront sous-traiter une partie des travaux, sont définies par arrêté ministériel ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.526 du 17 juillet 1989 approuvant la convention de concession et le cahier des charges du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères de la Société Monégasque d'Assainissement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges du service public de nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères intervenus le 28 avril 1989 entre Notre Administration des Domaines et M. Max Brousse, Président délégué de la Société Monégasque d'Assainissement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.*

Le Cahier des Charges sera publié au « Journal de Monaco » du 28 juillet 1989.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 relatif à la sous-traitance dans les marchés publics de travaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1989;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En matière de marchés publics de travaux, la sous-traitance est l'opération par laquelle le titulaire du marché confie, sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du marché conclu avec le maître de l'ouvrage.

ART. 2.

Le titulaire ne peut donner en sous-traitance la totalité de son marché.

ART. 3.

Tout sous-missionnaire qui entend sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché doit le préciser dans son offre en indiquant la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

ART. 4.

Le sous-missionnaire dont l'offre a été retenue, doit préalablement à la signature du marché soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les conditions générales de la sous-traitance.

A cet effet, il doit lui fournir les éléments ci-après :

- un descriptif des prestations dont la sous-traitance est envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le contrat de sous-traitance comportant notamment le montant des travaux et les conditions de paiement retenues par les parties.

Aucune modification ne pourra intervenir, en ce qui concerne les indications qui précèdent; après notification du marché, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

ART. 5.

L'agrément éventuel du sous-traitant ne décharge en rien le titulaire qui demeure le seul responsable du marché.

ART. 6.

Le sous-traitant est payé directement par le maître d'ouvrage pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à 20.000 F.

ART. 7.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

ART. 8.

Le règlement direct du sous-traitant agréé intervient après acceptation par le titulaire des pièces justificatives adressées par le sous-traitant et servant de base au paiement direct, sous réserve que les sommes cumulées versées au titulaire du marché et au sous-traitant bénéficiant du paiement direct n'excèdent à aucun moment celles qui résultent des clauses du marché ou de ses avenants éventuels.

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la « réception », par lettre recommandée avec accusé de réception, des pièces justificatives servant de base au paiement direct pour les revêtir de son acceptation ou pour notifier au sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception son refus motivé d'acceptation.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus défini, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté les pièces justificatives.

ART. 9.

En cas de litige entre les sous-traitants et le titulaire du marché, quant aux sommes à payer au sous-traitant, ce dernier devra saisir le maître d'ouvrage qui, dans l'attente du règlement amiable ou judiciaire de ce conflit, bloquera les sommes objet du litige.

ART. 10.

Lorsque le marché prévoit l'octroi d'une avance forfaitaire, l'entrepreneur principal fait bénéficier son sous-traitant de la fraction de cette avance correspondant à la masse des travaux qui sont sous-traités à ce dernier.

Cette disposition doit être incluse dans le contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur principal doit cautionner la totalité de l'avance.

ART. 11.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, les entreprises concernées seront exclues, pendant une période de trois à neuf mois, des consultations pour les travaux réalisés par l'État.

Par ailleurs, le sous-traitant non agréé par le maître d'ouvrage pourra immédiatement être exclu du chantier.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-407 du 12 juillet 1989 maintenant un inspecteur de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.968 du 24 avril 1984 nommant un inspecteur de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-331 du 20 juin 1988 maintenant un inspecteur de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marc-André GRIMAUD, Inspecteur de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année, à compter du 6 juillet 1989.

ART. 2.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-408 du 12 juillet 1989 portant autorisation de dispenser des cours de danse classique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-85 du 21 décembre 1981 autorisant Mme Elisabeth BALLESTRA, née SIBONO, à donner des cours de danse classique dans la Principauté ;

Vu la demande présentée par Mme Nathalie AGLIARDI, née THOMAS, sollicitant l'autorisation de donner des cours de danse classique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 81-85 du 21 décembre 1981 susvisé est abrogé.

ART. 2.

Mme Nathalie AGLIARDI, née THOMAS, est autorisée à dispenser des cours de danse classique en Principauté, en remplacement de Mme Elisabeth BALLESTRA, née SIBONO.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-409 du 12 juillet 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.398 du 20 septembre 1985 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-264 du 24 mai 1989 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Boris DONSKOFF, Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-410 du 12 juillet 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.564 du 25 mars 1986 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-265 du 24 mai 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Albert VANNUCCI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-411 du 12 juillet 1989 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois années à compter du 17 juin 1989, les membres, titulaires et suppléants, des Commissions paritaires instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

1° - Membres titulaires représentant l'administration

MM. Alain SANGIORGIO, Directeur de la Fonction publique,
Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
Michel OLIVIE, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales.

2° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires

MM. Edouard DORIA (Section A 1)
Edgar ENRICI (Section A 2)
Mlle Renée PAULI (Section A 3)
M. Robert GINOCCHIO (Section A 4)

3° - Membres suppléants représentant l'administration

M. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en chef à la Direction de la Fonction publique,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie,
MM. André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Gilles TONELLI, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales.

4° - Membres suppléants représentant les fonctionnaires

MM. Claude COTTALORDA (Section A 1)
Richard MILANESIO (Section A 2)
Alain DORATO (Section A 3)
Mme Danièle COTTALORDA (Section A 4)

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'État :

1° - Membres titulaires représentant l'administration

M. Alain SANGIORGIO, Directeur de la Fonction publique,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie,
M. René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
Mme Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales.

2° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires

Mmes Mathilde TRIPODI (Section B 1)
Jacqueline DORATO (Section B 2)
MM. Guy BAUMEL (Section B 3)
Patrick BATTAGLIA (Section B 4)

3° - Membres suppléants représentant l'administration

MM. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en chef à la Direction de la Fonction publique,
Joseph BIANCHERI, Inspecteur principal à la Direction du Budget et du Trésor,
Mlle Hélène REPAIRE, Secrétaire à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales.

4° - Membres suppléants représentant les fonctionnaires

MM. Edmond PIZZI (Section B 1)
Robert RICHELMI (Section B 2)
Christian CARPINELLI (Section B 3)
Mme Marie-Line DOYEN (Section B 4)

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'État :

1° - Membres titulaires représentant l'administration

M. Alain SANGIORGIO, Directeur de la Fonction publique,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie,
M. René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
Mme Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales ;

2° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires

Mme Michèle RISANI (Section CD 1)
MM. Denis VARINOT (Section CD 2)
François BASILE (Section CD 3)
Richard CROUZIER (Section CD 4)

3^e - Membres suppléants représentant l'administration

- MM. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en chef à la Direction de la Fonction publique,
Joseph BIANCHERI, Inspecteur principal à la Direction du Budget et du Trésor,
Mlle Hélène REPAIRE, Secrétaire à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales.

4^e - Membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Brigitte FILIPPI (Section CD 1)
MM. Philippe LIAUTAUD (Section CD 2)
Robert BOVINI (Section CD 3)
Mme Monique RIZZA (Section CD 4)

ART. 5.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-412 du 13 juillet 1989 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 juin 1989.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 5.270 francs pour les décès survenus après le 31 juin 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-413 du 13 juillet 1989 fixant les prix du service des télécommunications perçus par l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-315 du 3 juin 1988 fixant les prix du Service des Télécommunications perçus par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La taxe de base du service des télécommunications, dite « Unité Télécom », est fixée à 0,73 F.

La liste des tarifs des prestations fournies par l'Office des Téléphones est déposée au Secrétaire Général du Ministère d'État ainsi qu'audit Office où elle peut être consultée.

ART. 2.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 1989.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 88-315 du 3 juin 1988 est et demeure abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-414 du 13 juillet 1989 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1^{er} juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-104 du 7 mars 1986 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par l'arrêté ministériel n° 86-509 du 9 septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-104 du 7 mars 1986 susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 86-509 du 9 septembre 1986, sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1^{er} mai 1989.

ART. 2.

Les taxes du service maritime de correspondance publique sont fixées en francs français dans le sens terre/navire, et en Droit de Tirage Spécial (D.T.S.) (*) dans le sens navire/terre.

Les redevances relatives aux installations de radiocommunications des stations de bord, des stations portuaires et des stations de mouvement des navires sont fixées en francs français.

A - RADIOTELEGRAMMES ET LETTRES RADIOMARITIMES

A.1. GENERALITES

La taxe d'un radiotélégramme comprend :

- a) une taxe fixe par radiotélégramme ;
- b) une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;
- c) une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des télécommunications. Elle est incluse dans la taxe terrestre dans les relations énumérées au paragraphe A.202. Pour toutes les autres relations, la taxe de ligne est celle en vigueur dans la relation considérée ;
- d) éventuellement une taxe de station mobile relative à l'utilisation de la station mobile. Cette taxe est supprimée pour les navires battant pavillon monégasque ou français. Toutefois, les navires monégasques ou français sont autorisés à percevoir à bord une rémunération pour l'usage de leur station dans les limites supérieures de 0,13 DTS par mot.

Pour le calcul des taxes terrestres, de ligne et de station mobile lorsqu'elle est perçue, l'unité de taxe est le mot et il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :

- 7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires ;
- 22 mots pour les lettres radiomaritimes.

A.2. RADIOTELEGRAMMES ORDINAIRES

A.20. TARIF GENERAL

	Redevances	
	F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
A.200. Taxe fixe par radiotélégramme	10,96	1,26
A.201. Taxe terrestre, par mot .	3,37	0,42
A.202. Taxe de ligne, par mot .		

A.2020. La taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre pour les radiotélégrammes ordinaires dans les relations avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre.

A.2021. Relations autres que celles mentionnées au point A.2020. : la taxe de ligne est celle en vigueur dans la relation considérée.

(*) Droit de Tirage Spécial : unité du Fonds Monétaire International.

A.3. TARIFS SPECIAUX

A.30. RADIOTELEGRAMMES ECHANGES ENTRE LES NAVIRES ET LES SERVICES ADMINISTRATIFS D'UN PORT ET CONCERNANT EXCLUSIVEMENT DES SERVICES.

Ces radiotélégrammes ne doivent présenter aucun caractère commercial et leur contenu ne peut être communiqué à des tiers.

Dans tous les cas, la taxe est à la charge des Services administratifs du port.

	Redevances	
	F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
- Taxe fixe	5,48	0,63
- Taxe terrestre, par mot	1,69	0,21
A.31. RADIOTELEGRAMMES DESTINES AUX JOURNAUX ABONNES CONCERNANT LES AVIS DE PASSAGE DE NAVIRE		
- Taxe fixe	5,48	0,63
- Taxe terrestre, par mot	1,69	0,21
A.32. RADIOTELEGRAMMES ECHANGES ENTRE UN NAVIRE MONEGASQUE ET UN ABONNE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO		
- Taxe fixe	5,48	0,63
- Taxe terrestre, par mot	1,69	0,21
A.4. RADIOTELEGRAMMES METEOROLOGIQUES		
- Taxe fixe	5,48	0,63
- Taxe terrestre, par mot	1,69	0,21
A.5. LETTRES RADIOMARITIMES		
- Jusqu'à 22 mots	31,25	3,52
- Au-dessus de 22 mots, par mot en plus	1,42	0,16
A.6. REPETITION DES AVIS URGENTS AUX NAVIGATEURS ET DES AVIS DE METEO		
- Par opération	37,25	3,95
A.7. TAXE D'URGENCE		
Elle concerne les radiotélégrammes pour lesquels l'acheminement urgent a été demandé. La taxe de ligne est doublée et, pour les cas où la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre, il est ajouté une taxe d'urgence par mot de	0,93	0,12

B - RADIOTELEPHONE MARITIME

B.1. GENERALITES

Le service radiotéléphonique maritime comprend deux catégories de relations :

- des relations sur ondes décamétriques (service à grande distance) ;
- des relations sur ondes métriques (service à courte distance).

L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation d'une durée égale à une minute. Elle comprend :

- une taxe terrestre, relative à l'utilisation de la station terrestre ;
- une taxe de ligne, relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications ;
- éventuellement, une taxe de station mobile, relative à l'utilisation de la station mobile.

Cette taxe n'est pas admise dans le service maritime sur ondes métriques. De façon générale, la taxe de station mobile est supprimée pour les navires monégasques et français qui sont toutefois autorisés à percevoir à bord une rémunération pour l'usage de leur station dont la limite supérieure est fixée à :

	Redevances	
	F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
- Ondes décimétriques		0,66/mn
B.2. TAXE TERRESTRE		
B.20. EXPLOITATION MANUELLE		
Il est fait application d'un minimum de perception correspondant à trois unités de taxes pour les ondes métriques, et une unité pour les ondes décimétriques.		
Au-delà de trois minutes, la communication est taxée à raison d'une unité de taxe par minute supplémentaire.		
B.200 Relations sur ondes décimétriques		
B.2000. Tarif général	22,77/mn	2,92/mn
- Minimum de perception	22,77	2,92
B.2001. Communications échangées dans les deux sens entre navires monégasques et abonnés de la Principauté de Monaco		
- Minimum de perception	11,38/mn	1,46/mn
	11,38	1,46
B.201. Relations sur ondes métriques		
B.2010. Tarif général	8,01/mn	1,00/mn
- Minimum de perception	24,03	3,00
B.2011. Communications échangées dans les deux sens entre navires monégasques et abonnés de la Principauté de Monaco		
- Minimum de perception	4,50/mn	0,55/mn
	13,50	1,65

B.21. EXPLOITATION AUTOMATIQUE

B.210. Relations sur ondes métriques

B.2100. Communication téléphonique sens terre-navire :

- Facturé à l'abonné terrestre 1 UT/12 sec
- Facturé au navire 1 UT/24 sec

B.2101. Communication téléphonique sens navire-terre :

- Facturé au navire 1 UT/8 sec

B.3. TAXE DE LIGNE

En ondes décimétriques et métriques, la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre pour les communications à destination de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre.

Pour les relations en ondes décimétriques, la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre dans les relations entre la Principauté de Monaco, la France métropolitaine, les départements français

d'Outre-Mer, les collectivités territoriales de Mayotte et St-Pierre-et-Miquelon et réciproquement.

Pour toutes les relations autres que celles indiquées dans le point B.3. ci-dessus, est appliquée la taxe de ligne en vigueur dans la relation considérée.

C. RADIOTELEX

C.1. GENERALITES

Le service radiotélex fonctionne uniquement en exploitation automatique en ondes décimétriques.

L'unité de taxe dans une relation déterminée est la taxe afférente à une communication d'une durée d'une minute. Elle comprend :

- une taxe terrestre, relative à l'utilisation de la station côtière ;
- une taxe de ligne, relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications. Le montant taxe terrestre plus taxe de ligne est indiqué par zone tarifaire.

Zones tarifaires

(détail des zones dans le tableau annexe)

	Redevances	
	F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
1.2	15,01	1,79
3.4.5	17,03	2,03
6	21,75	2,59
7.8.9	25,13	2,99
10	30,18	3,49

C.2. SENS TERRE-NAVIRE

Ce service est également accessible aux abonnés terrestres autres que les abonnés monégasques et français sous réserve d'accords entre les administrations concernées.

C.20. DEPOT D'UNE DEMANDE DE LIAISON

- Dépôt de la demande par l'abonné terrestre

gratuit

La liaison établie à l'initiative du navire suite à une demande déposée par un abonné terrestre est à la charge de ce dernier

15,01/mn

L'annulation d'une demande de liaison infructueuse est effectuée le cinquième jour suivant la demande

gratuit

C.21. DEPOT DE MESSAGE PAR TELEX

Réception du message à l'initiative du navire, à la charge du déposant

15,01/mn

L'annulation d'un message non retiré par le navire destinataire est effectuée le cinquième jour suivant le dépôt. Elle est taxée à la charge du déposant

15,01

C.3. SENS NAVIRE-TERRE

Les communications sont taxées par minute indivisible

1,79/mn

D - SERVICE MARITIME PAR SATELLITE**D.1. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES****D.10. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES SENS TERRE-NAVIRE****D.100. Communications automatiques**

Redevances	
F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
- à destination de la zone de l'Océan Atlantique	1 UT/0,8 s
- à destination de la zone de l'Océan Indien	1 UT/0,7 s
- à destination de la zone de l'Océan Pacifique	1 UT/0,6 s

D.101. Communications manuelles

Les communications sont taxées par minute indivisible. Le minimum de perception est fixé à 3 minutes. Un supplément équivalent à 2 minutes est perçu pour les communications personnelles.

- à destination de la zone de l'Océan Atlantique	75 UT/mn
- à destination de la zone de l'Océan Indien	85 UT/mn
- à destination de la zone de l'Océan Pacifique	100 UT/mn

D.11. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES SENS NAVIRE-TERRER**D.110. Communications automatiques**

La tarification s'effectue par période indivisible d'une seconde avec un minimum de perception d'une seconde.

Le tableau ci-après donne par zone tarifaire le montant de la redevance terrestre à percevoir pour chaque communication. Le montant de la redevance de ligne est compris dans la redevance terrestre.

Zones tarifaires
(détail des zones dans le tableau annexe)

1.2	5,88/mn
3	6,33/mn
4	6,54/mn
5	6,72/mn
6	7,41/mn
7.8.9.10	7,74/mn

D.111. Communications manuelles

La tarification manuelle s'effectue par période indivisible d'une minute avec un minimum de perception de 3 minutes. Les zones tarifaires et le tarif par minute sont les mêmes que ceux exprimés pour les communications automatiques.

D.112. Communications personnelles

Il est perçu une redevance spéciale équivalant à deux minutes de communication.

D.113. Communications avec carte télécom

Ces communications sont soumises à la surtaxe spéciale applicable aux communications téléphoniques entre abonnés terrestres utilisant cette facilité.

Redevances	
F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
D.114. Renseignements : Tarification par période d'une seconde avec un minimum de perception d'une seconde	5,88/mn
Les appels de détresse, l'assistance médicale et l'assistance technique sont assurés gratuitement.	
D.12. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES SENS NAVIRE-TERRER La tarification des communications automatiques s'effectue par période d'une seconde avec un minimum de perception d'une seconde à destination de l'Océan Atlantique	11,76/mn
A destination des autres zones océaniques, la tarification s'effectue sur la même base de répartition que celle indiquée en D.11. dans le groupe de tarification utilisé pour le sens navire-terre (redevance de ligne déjà incluse dans la redevance terrestre).	
A ces redevances préétablies par zone de destination est ajoutée la redevance terrestre de la station terrienne côtière du pays qui dessert la zone demandée.	

D.2. COMMUNICATIONS TELEX**D.20. SENS TERRE-NAVIRE**

Renseignements et assistance sont gratuits. Toute communication établie après une demande d'assistance est taxée par minute indivisible avec un minimum de perception de trois minutes sur la base des tarifs exprimés ci-dessous :

Redevances	
F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
- à destination de la zone de l'Océan Atlantique	3,50 UT/6
- à destination de la zone de l'Océan Indien	4,25 UT/6 s (**)
- à destination de la zone de l'Océan Pacifique	5 UT/6 s (**)

(**) Unité Télex.

D.21. SENS NAVIRE-TERRE

D.210. Communications automatiques

Elles sont taxées par période indivisible de six secondes avec un minimum de perception de six secondes. Le tableau ci-dessous donne par zone tarifaire le montant de la redevance terrestre à percevoir pour chaque communication. Le montant de la redevance de ligne est compris dans la redevance terrestre :

Zones tarifaires
(détail des zones dans le tableau annexe)

Redevances	
F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
1.2	2,94/mn
3.4.5	3,22/mn
6	3,88/mn
7.8.9	4,35/mn
10	4,64/mn

D.211. La tarification des communications manuelles s'effectue par période indivisible d'une minute, avec un minimum de perception de trois minutes.

Les zones tarifaires et le tarif par minute sont les mêmes que ceux exprimés pour les communications automatiques.

D.212. Tarification des renseignements, par période indivisible de six secondes, sur la base de
- lettre radiotélex

0,294
5,00/mn

Essais automatiques des stations, par période de six secondes, sur la base de

0,294

Les appels de détresse, l'assistance médicale, l'assistance technique et les rapports météorologiques sont assurés gratuitement pour les navires.

Les rapports météorologiques sont facturés au destinataire sur la même base que pour les communications automatiques.

D.22. TRAFIC NAVIRE-NAVIRE

Tarification des communications automatiques taxées par période de six secondes, avec un minimum de perception de six secondes :

- à destination de l'Océan Atlantique

5,88/mn

A destination des autres zones océaniques, la tarification des communications s'effectue sur la même base de répartition que celle indiquée en D.21. dans le groupe de tarification utilisé pour le sens navire-terre (redevance de ligne déjà incluse dans la redevance terrestre). A ces redevances préétablies par zone de destination, est ajoutée la redevance terrestre de station terrienne côtière du pays qui dessert la zone demandée.

Service télégraphique

Sens navire-terre

D.3. TELEGRAMMES TAXES PAR MOT AVEC UN MINIMUM DE PERCEPTION DE SEPT MOTS

Le tableau ci-dessous donne, par zone tarifaire le montant de la taxe terrestre à percevoir pour chaque communication. Le montant de la taxe de ligne est compris dans la taxe terrestre.

Zones tarifaires

(détail des zones dans le tableau annexe)

1.2	
3.4.5	
6.7.8	
9.10	

Redevances	
F.F. Hors taxes	D.T.S. Hors taxes
	0,6 /mot
	1,07/mot
	1,07/mot
	1,13/mot

ART. 3.

Le cours du D.T.S. retenu pour calculer à chaque facturation le montant à percevoir en francs français est celui publié par le F.M.I. concernant le premier jour ouvrable du mois où la communication a été établie.

Les factures établies mensuellement pour le compte d'autorités comptables non basées en Principauté de Monaco et en France sont établies en D.T.S. Ces factures ou les soldes de comptes inférieurs à 50 D.T.S. sont majorés d'une taxe de dossier d'un montant fixe de 3 D.T.S.

ART. 4.

Le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE

COMPOSITION DES ZONES TARIFAIRES

(Communications par satellite et radiotélex en ondes décimétriques)

ZONES DE DESTINATION	GROUPE DE TARIFICATION
Principauté de Monaco - France métropolitaine - Andorre	1
Départements Français d'Outre-Mer et collectivités territoriales de St-Pierre-et-Miquelon et Mayotte	2
Iles des Açores, Allemagne (République Fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, Iles Féroé, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Iles Madère, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Suisse, Cité du Vatican, Liechtenstein, Saint-Marin (République de)	3

ZONES DE DESTINATION	GROUPE DE TARIFICATION
Albanie, Allemagne (République Démocratique), Autriche, Bulgarie, Chypre, Iles Canaries, Finlande, Gibraltar, Hongrie, Islande, Malte, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie	4
Algérie, Jamahiriya libyenne, Maroc, Tunisie ..	5
Canada, U.S.A. (sauf Alaska et Hawaii)	6
Bénin (République Populaire), Cameroun, Centrafricaine (République), Congo, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti (République), Gabon, Guinée, Burkina Faso, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	7
Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Terres Australes et Antarctiques Françaises	8
Alaska (1), Australie (1), Groënland (2), Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Vanuatu (République du), Wallis-et-Futuna, Zaïre (1)	9
Autres destinations	10

- (1) Pays classés en groupe 10 pour la tarification télégraphique.
 (2) Pays classés en groupe 4 pour la tarification téléphonique et télégraphique
 (3) Pays classés en groupe 7 pour la tarification télégraphique : Egypte, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Lesotho, Liban, Mexique, Namibie, République Sud-Africaine, République du Vanuatu, Swaziland, Syrie, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Wallis-et-Futuna.

Arrêté Ministériel n° 89-415 du 17 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A. CELINE MONTE-CARLO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO » présentée par Mme Vincente AVENIA, commerçante, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 4 avril 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-32 du 18 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service dans les services communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-29 en date du 4 juillet 1989 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène) un concours en vue du recrutement d'un chef de service (indices majorés extrêmes : 447-558).

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé(c) de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté,
- être titulaire d'une licence en droit, au moins,
- justifier d'une expérience de dix années minimum acquise dans une administration publique ou privée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours ouvert comportera un entretien avec le jury qui départagera éventuellement les candidats.

ART. 5.

Le(a) candidat(e) retenu(e) devra effectuer un stage probatoire de 6 mois.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
- Mme M. SANGIORGIO, Conseiller Communal,
- MM. B.-G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
- R.-G. PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 18 juillet 1989, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juillet 1989.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.
R. BELLET.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-150 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-151 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un emploi de maître-nageur sauveteur va être vacant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les vacances scolaires.

La période d'engagement, ainsi que les temps de service sont fixés comme suit :

- du lundi 3 juillet au vendredi 8 septembre 1989 ;
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 11 h.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- être titulaire du brevet de maître-nageur sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-152 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- posséder le permis de conduire catégorique « B » ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-153 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 5 octobre 1989.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-154 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240-307.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou présenter une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, une formation pratique ;
- avoir l'expérience de l'utilisation des machines à traitement de texte.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes notées, chacune, sur 20 points :

- une dictée - coefficient 1 ;
- une épreuve de sténographie - coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;
- un court entretien avec les membres du jury - coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 60 points sera requis pour être admise à l'emploi.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

— 24, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} sous-sol à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., terrasse, cave à l'étage.
Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

— 16, rue de Millo, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.
Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 juillet au 5 août 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée :

Soins à domicile (à compter du 1^{er} février 1989) 120 F.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-53.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de piano sera vacant à l'Académie de Musique à compter de la rentrée scolaire 1989/1990.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps complet (20 heures hebdomadaires pour un traitement de 10.100 francs net mensuel) devront attester d'une expérience certaine et être titulaires d'un C.A. de piano ou de tout diplôme équivalent.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, avant la fin du mois d'août 1989, et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 89-69.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus et être titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Gala de la Croix-Rouge Monégasque

Le traditionnel Gala de la Croix-Rouge Monégasque déroulera ses fastes dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, le 4 août 1989. S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque et LL. AA. SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie assisteront à cette manifestation de bienfaisance au cours de laquelle se produiront deux des plus grandes vedettes internationales, *Liza Minelli* et *Sammy Davis Jr.* Cette brillante soirée sera clôturée par un feu d'artifice.

*
* *

8^{ème} Biennale Internationale des Antiquaires-Joilliers et Galeries d'Art

La 8^{ème} Biennale Internationale des Antiquaires-Joilliers et Galeries d'Art se tiendra, du 1^{er} au 15 août, dans les Salles du Sporting d'Hiver.

Créée en 1975, cette manifestation, placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, présentera, dans un cadre exceptionnel, les plus belles pièces exposées par les plus prestigieux antiquaires et joailliers et les plus célèbres galeries d'art.

*
* *

Le mois d'août de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo

Après s'être produite, le 5 août, au théâtre de la Citadelle de Sisteron et, du 10 au 12 août, au Teatro Romano de Verone, la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo donnera plusieurs représentations à la Salle Garnier à 21 h 00, du 15 au 20 août. Au programme :

du 15 au 17 août : Concerto Barocco, Pas de deux de *Tchaïkovsky* - Blue Blues - In the middle... somewhat elevated ;

du 18 au 20 août : Thèmes et variations - Napoli - Gaité Parisienne.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 23 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par *Didier Braem*

Cour d'honneur du Palais Princier

le 23 juillet, à 21 h 45,
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la Direction de *Lawrence Foster*. Au programme :

- Les Maîtres Chanteurs de Nuremberg, ouverture (*Wagner*).

- Concerto pour piano n° 1 en mi bémol majeur (*Liszt*).

- Enigma variations pour orchestre, opus 36 (*Elgar*).

Soliste : *Hélène Grimaud*, pianiste.

le 26 juillet, à 21 h 45,
Récital *Luciano Pavarotti*, ténor, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de *Lawrence Foster*. Au programme des œuvres de *Donizetti*, *Massenet*, *Mozart*, *Puccini* et *Verdi*.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 25 juillet : « *L'héritage de Cortez* ».

du 26 juillet au 1^{er} août : « *Les Iles Marquises : montagnes de la Mer* ».

Théâtre du Fert-Antoine

le 24 juillet, à 21 h 30,
Concert par le New American Chamber Orchestra placé sous la direction de *Mischa Rachlevsky*. Au programme, des œuvres de *Rossini*, *Chostakovitch*, *Bach* et *Tchaïkovsky*.

Plan d'eau du port de Monaco

XXIV^e Festival International des Feux d'Artifice de Monte-Carlo
le 22 juillet, à 21 h 30,
Tir de l'Espagne avec la firme « *Pirotechnia Lagallega* »
le 25 juillet, à 21 h 30,
Tir de la République Fédérale d'Allemagne avec la firme « *Ernst Rohr GmbH* »

Rotonde du Quai Albert 1^{er}

le 25 juillet, à l'issue du feu d'artifice
Concert donné par le « *Super Big Band Summer Summit* »
(R.F.A.)

Monaco-Ville

les 21 et 28 juillet, à partir de 21 h 00,
Défilé humoristique et soirée dansante.

Place du Palais

le 30 juillet, à 11 h 00,
Concert donné par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Monte-Carlo Sporting Club

le 21 juillet, à 21 h,
Nuit de la « *Société Protectrice des Animaux* » avec, en vedette *Charles Aznavour*.

le 22 juillet, à 21 h 00,
Dîner-spectacle avec, en vedette *Charles Aznavour*.

le 25 juillet, à 21 h 00,
« *Nuit de l'Amérique Latine* ».

du 28 au 30 juillet, à 21 h 00,
Dîners-spectacles avec, en vedette, *The Three Degrees*.

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
11^{ème} Biennale de Sculpture présentée par la *Galerie Marisa Del Re* de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

Hôtel de Paris

du 28 au 30 juillet,
Exposition des bijoux de « *Marina B* ».

du 22 juillet au 6 août,
Exposition des œuvres du peintre *Nadine Sacha*

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

jusqu'au 4 août,
Exposition des œuvres du peintre *Leonardo Cremonini*

Galerie « Monaco Fine Arts »

jusqu'au 28 juillet,
Exposition des œuvres du sculpteur *Kees Verkade*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 juillet,
Exposition des œuvres du peintre *Paola Martelli-Montu*

Espace Fontvieille

les 22 et 23 juillet,
Expositions et ventes aux enchères de voitures anciennes et de collection par *Sotheby's*

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 26 juillet,
Groupe EPGET

Hôtel Loews

du 23 au 29 juillet
Freedom travel

Sports

Stade Louis II

le 29 juillet, à 20 h 30,
Championnat de France de Football de 1^{ère} Division : A.S. Monaco - F.C. Sochaux

Monte-Carlo Golf Club
le 23 juillet,
Challenge J.B. ADO - Medal.
le 24 juillet,
Coupe du Personnel - Stableford
le 30 juillet,
Challenge Loews - Foursome Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a constaté avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements du sieur Willy MABILLE, exerçant le commerce sous l'enseigne « GODIVA », Galerie du Métropole à Monte-Carlo, fixé provisoirement au 1^{er} juillet 1989 la date de cessation des paiements, nommé M. Jacques LEFORT, Juge, en qualité de Juge commissaire, et désigné M. Louis VIALE, expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 juillet 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements du sieur Pierre BERTOLA, ayant exercé le commerce à l'enseigne « MONTE-CARLO ABAT JOUR », 8, rue de La Turbie à Monaco, fixé à ce jour ladite cessation des paiements, désigné M. Jean-Paul SAMBA, en qualité de Syndic et M. Jean-François LANDWERLIN, Président, en qualité de Juge commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « CONTINENTAL METALS », ayant eu son siège social à Monaco, « Le Montaigne », 7, avenue de Grande Bretagne.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 juillet 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple « AITA CARDI & Cie » a autorisé le syndic, le sieur Roger ORECCHIA, à restituer à la société « NORMAZUR » du linge de table qui lui appartient et actuellement détenu par la société « AITA CARDI & Cie ».

Monaco, le 17 juillet 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple « AITA CARDI & Cie » a autorisé le syndic, le sieur Roger ORECCHIA, à restituer à la société « SURGELES DE MONACO » du matériel réfrigérant lui appartenant et actuellement détenu par la société « AITA CARDI & Cie ».

Monaco, le 17 juillet 1989.

*P. Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco les 10 et 17 juillet 1989, M. Jacques BOURDIN, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Saint-Roman, et M. Eric BOURDIN, demeurant 32, route du Mont Agel à la Turbie, ont résilié la gérance du fonds de commerce de « Articles de nouveautés, bazar, mercerie » exploité dans des locaux :

- 1, rue Princesse Florestine à Monaco sous l'enseigne OLYMPIC SPORT
- et 2, boulevard de France à Monte-Carlo sous l'enseigne MAG 2.

Que M. Jacques BOURDIN avait consenti à M. Eric BOURDIN pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} juin 1987, suivant acte sous seings privés fait à Monaco le 11 mai 1987.

La présente résiliation de gérance devant prendre effet à compter du 17 juillet 1989.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, les 18 et 25 avril 1989 et 10 et 17 juillet 1989, M. et Mme Jacques BOURDIN, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Saint Roman, ont vendu à Mlle Frédérique AUBERT, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'articles de nouveautés, bazar et mercerie, exploité à Monaco, 1, rue Florestine, sous l'enseigne OLYMPIC SPORT.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire dans les délais de la loi.

Monaco, le 21 juillet 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco et Mme Théodora BOSIO, veuve de M. Charles FERRY, demeurant 6, avenue St Michel à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 26 juin 1989, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures, etc ... sis place du Crédit Lyonnais, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 novembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, a concédé en gérance libre à compter du 26 juin 1989 à M. Michel FERRY, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monaco, un fonds de commerce de garage, vente et achat de voitures automobiles, etc ... connu sous le nom de « GARAGE MELCHIORRE », exploité place du Crédit Lyonnais, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE - SOMOGAP »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} mars 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE - SOMOGAP ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

- l'étude, la conception, la réalisation, la gestion, la maintenance de tous logiciels, programmes, systèmes, fichiers informatiques,
- la distribution, la commercialisation de logiciels, programmes informatiques ainsi que tout matériel informatique et de communication,
- le conseil, l'assistance, la formation en matière d'informatique et de gestion.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

—
Restriction au transfert des actions
—

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une

des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 juillet 1989.

Monaco, le 21 juillet 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. FRIEDLER »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1989,

M. Julien FRIEDLER, demeurant 1, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et Mlle Marie Christine CAPPÀ, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la création et l'exploitation d'un commerce d'achat, vente, import, export d'articles de joaillerie et d'objets d'orfèvrerie en gros, demi-gros et détail.

La raison sociale est « S.C.S. FRIEDLER » et la dénomination commerciale est « JULIEN F ».

La durée est de 50 années à compter du 30 juin 1989.

Le siège social a été fixé « Galerie du Métropole », 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 200.000 F. a été divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F. chacune, attribuées :

- à concurrence de 195 parts à M. FRIEDLER numérotées de 1 à 195 ;

— à concurrence de 5 parts à Mlle CAPPA, numérotées de 196 à 200.

La société est gérée et administrée par M. Julien FRIEDLER, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 juillet 1989.

Monaco, le 21 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« ROCHAT & Cie S.C.S. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mars 1989,

M. Pierre ROCHAT, demeurant 7 avenue Saint Roman, à Monte-Carlo,
en qualité de commandité,

M. Emeric ADAM, demeurant 31b, allée de la Chartres, à Bordeaux,

et M. Jean-Luc DAUGE, demeurant 25, rue de Vergier, à Bordeaux,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : le courtage d'assurances et toutes activités connexes s'y rapportant ;

La raison sociale est « ROCHAT & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale est « SOMOCO ».

La durée est de 50 années à compter du 30 juin 1989.

Le siège social a été fixé « Le Concorde » rue du Stade, à Monaco-Condamine.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 F. a été divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F. chacune, attribuées :

— à concurrence de 51 parts à M. ROCHAT, numérotées de 1 à 51 ;

— à concurrence de 44 parts à M. ADAM, numérotées de 52 à 95 ;

— à concurrence de 5 parts à M. DAUGE, numérotées de 96 à 100.

La société est gérée et administrée par M. Pierre ROCHAT, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 juillet 1989.

Monaco, le 21 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS
du sieur Willy MABILLE exerçant le commerce
à l'enseigne « GODIVA »
Galerie du Métropole
4, avenue de la Madone - Monte Carlo.

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés du sieur Willy MABILLE exerçant le commerce sous l'enseigne « GODIVA », dont l'état de cessation des paiements a été constaté par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 13 juillet 1989, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 MC 98004 MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. — A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de QUINZE jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens, et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 21 juillet 1989.

*Le Syndic,
L. VIALE.*

RESTAURANT - BAR « LA SALIERE »
 Quai des Sanbarbani - Monaco-Fontvieille

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seing privé, enregistré à Monaco le 2 novembre 1988, réitéré le 30 juin 1989, Mme MEMMO Maria, demeurant 10, quai des Sanbarbani à Monaco, a donné en gérance libre à M. Stefano FRITTELLA, demeurant « Le Giorgione », quai des Sanbarbani à Monaco, un fonds de commerce de « RESTAURANT-BAR », exploité sous l'enseigne « LA SALIERE », quai des Sanbarbani à Monaco.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de QUATRE VINGT MILLE francs hors taxes.

M. FRITTELLA est seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1989.

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco le 15 juin 1989, enregistré le 27 juin 1989, Bord 113,

N° 14, N° 37232, la Société Civile Immobilière ALMAR, domiciliée à Monaco 22, rue de Millo et Mme Albertine BOERI, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, ont résilié par anticipation, d'un commun accord, le bail du local commercial sis à Monaco, 22, rue de Millo, dont Mme Albertine BOERI se servait à usage d'entrepôt.

Les oppositions éventuelles seront reçues au BUREAU D'AFFAIRES IMMOBILIERES 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1989.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce de « coiffure, parfumerie, vente de parfumerie et articles de coiffeur » sis 1, rue des Roses à Monte-Carlo consenti par Mme Emilienne FERRARI veuve GENIN à M. Bruno BILLAUD le 8 juin 1988 par acte sous seing privé, a pris fin et n'a pas été renouvelé à dater du 15 mai 1989.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1989.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 juillet 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.741,29 F
Azar Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.297,36 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.040,40 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset-Management S.A.M.	1.029,78 F
Licn Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.456,30 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.042,08 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.044,79 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.063,68 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargné	99,15 F

IMPRIMERIE DE MONACO
